Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
---
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
---
Dossier suivi par :Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60
**N° 117-2009-CS**

Marseille, le 05 OCT. 2010

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant le CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE à utiliser les eaux provenant du captage du PUITS d'AUZON situé sur la commune de VAUVENARGUES en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,**
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

**VU** le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11 et suivants et R.11 et suivants,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de Justice Administrative,

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

.../...

**VU** l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 1er décembre 2007,

**VU** la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône 1er février 2008,

**VU** la demande présentée par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône le 16 septembre 2009 concernant l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection du captage du PUITS d'AUZON situé sur la commune de VAUVENARGUES,

**VU** l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 novembre 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 26 février 2010,

**VU** les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 11 au 25 janvier 2010 inclus sur la commune de VAUVENARGUES,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 11 février 2010,

**VU** le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé PACA du 7 mai 2010,

**VU** l'avis ~~du~~ favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 10 septembre 2010,

**VU** le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 10 septembre 2010,

**Considérant** qu'il convient de protéger le captage du PUITS d'AUZON qui constitue la seule ressource du domaine départemental du même nom pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser le CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE à utiliser les eaux provenant du captage du PUITS d'AUZON en vue de la consommation humaine et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captages,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

## TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

### ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du PUITS d'AUZON situé sur la commune de VAUVENARGUES.

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

## ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE prélève les eaux issues d'une nappe de type karstique par l'intermédiaire d'un forage situé lieu dit Puits d'Auzon, route départementale n°10 sur la commune de VAUVENARGUES.

Les coordonnées Lambert III sont :
X= 869,50
Y= 114,33
Z= 590

Le débit étant inférieur à 10000 m3/an, ce captage n'est soumis qu'à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Il n'est pas soumis à autorisation, ni à déclaration au titre des rubriques 1.1.2.0 (1) et 1.1.2.0 (2) selon le Code de l'Environnement.

## ARTICLE III : Débit maximum capté

Le débit maximum de prélèvement est de 3200m3/an.

## ARTICLE IV : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique

Le CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE est autorisé à :

- Traiter l'eau du forage du puits d'Auzon par l'intermédiaire d'un dispositif de filtration et de stérilisation par rayonnements ultraviolets,
- Distribuer en vue de la consommation humaine les eaux ainsi traitées dans le domaine départemental du Puits d'Auzon.

Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour du captage (cf titre 3).

# TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- D'un forage réalisé en mars 1987 d'une profondeur de 59 mètres,
- Les eaux sont ensuite pompées puis stockées dans une bâche de 20 m3,

- Elles sont ensuite dirigées gravitairement vers une installation de traitement située à environ à 500 ml à l'Est où elle subissent une filtration et une stérilisation par rayonnements ultraviolets,
- Les eaux ainsi traitées de ce captage permettent d'alimenter le domaine du Puits d'Auzon constitués de plusieurs bâtiments, de deux habitations et d'une bergerie.

## ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau de l'entrée et de la sortie de la station de traitement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et de ses services.

## ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.
Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution seront assurés par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.
En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.
Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.
Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

## ARTICLE VIII : Modification des installations et des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au Préfet par le titulaire de l'autorisation, préalablement à toute exécution, conformément aux dispositions de l'article R.1321-11 du Code de la Santé Publique

# TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

## ARTICLE IX : Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

.../...

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 400 m2 (parcelle n° 530, section C) doit être et demeurer la propriété du CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE. Il doit être clos conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé; son accès est rigoureusement interdit au public.
Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

## ARTICLE X : Interdictions liées à la protection des forages

### X.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits:

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.
- L'utilisation et l'entreposage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Un entretien régulier devra être effectué sans utilisation de produits pouvant altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

### X.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites:

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'installation de stockages et de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- l'implantation de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents (excepté les dispositifs d'assainissement individuels),
- les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.
- la création de cimetière,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

.../...

## ARTICLE XI : Réglementations liées à la protection du forage:

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés**

- la création de puits et de forages,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- la construction ou la modification des voies de communication, de réseaux de télécommunications, d'assainissement, de transports d'énergie électrique souterraine ainsi que leur conditions d'utilisation (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé,
- la création d'étangs (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- le défrichement. en accord avec les services chargés de l'entretien des forêts et de la lutte contre les incendies,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères, les installations existantes étant mises aux normes,
- l'utilisation de fumiers, d'engrais chimiques, de produits destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et de produits phytosanitaires (réglementée en concertation avec la Chambre d'Agriculture),
- l'installation de réservoirs d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées pour les usages domestiques ( sur bacs de récupération ou avec double enveloppe),
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ( sur une aire bétonnée avec bac de récupération),
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (sur une aire bétonnée avec bac de récupération),
- l'installation d'abreuvoirs, d'étables, de stabulation libre ou d'abris destinés au bétail (avec dispositifs de récupération des effluents dans un rayon de 10 mètres autour de l'installation),
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées, les installations existantes étant mises aux normes ; Un contrôle annuel de l'étanchéité de ces ouvrages sera réalisé,
- l'établissement de constructions superficielles ou souterraines même provisoires,
- le pacage des animaux (ces derniers ne doivent pas séjourner plusieurs jours sur les mêmes terrains).

## ARTICLE XII : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Installation d'une clôture (20x20 mètres) et d'un portillon cadenassé autour du périmètre de protection immédiate ou d'un autre dispositif compatible avec la réglementation pour la protection des sites naturels (après validation de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA) conformément aux plans joints au présent arrêté,
- Déplacement de la zone de parking située à proximité du périmètre de protection immédiate,
- Mise en conformité de la tête de forage et de ses abords,
- Retrait de la pompe coincée dans le forage,
- Installation de compteurs d'eau brute et d'eau traitée,
- Remplacement de la bâche d'eau brute existante.

.../...

## TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE XIII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans.

### ARTICLE XIV : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### ARTICLE XV : Ressource de secours

Sans objet

### ARTICLE XVI : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne la déclaration au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification, et dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage en mairie pour toute autre personne.

.../...

## ARTICLE XVII : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE XVIII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

## ARTICLE XIX : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'Environnement et de la Santé Publique.

## ARTICLE XX: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, s'il y a lieu,
- son affichage en mairie de Vauvenargues pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Un exemplaire du dossier de l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Vauvenargues pendant un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

## ARTICLE XXI : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

.../...

**ARTICLE XXII : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire de VAUVENARGUES,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 117-2009-CS
du 05 OCT. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

CONSEIL GENERAL
BOUCHES-DU-RHÔNE

# Etat parcellaire
# Département des Bouches-du-Rhône
# Commune de Vauvenargues
# Domaine de Puits d'Auzon

## Parcelle d'implantation du forage et de définition du périmètre immédiat

| indications cadastrales | | | | date et mode d'acquisition | propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|
| lieu-dit | section | N° parcelle | surface en centiares | | |
| le Puits d'Auzon Nord | C | 530 | 4 000 | 04/06/1974- acte de cession amiable | CG13 |
| | | | | | |

## Parcelles incluses dans le périmètre rapproché

| indications cadastrales | | | | date et mode d'acquisition | propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|
| lieu-dit | section | N° parcelle | surface en centiares | | |
| le Puits d'Auzon Nord | B | 216 | 6 000 | 04/06/1974- acte de cession amiable | CG13 |
| le Puits d'Auzon Nord | B | 224 | 19 520 | 04/06/1974- acte de cession amiable | CG13 |
| le Puits d'Auzon Nord | B | 225 | 260 760 | 04/06/1974- acte de cession amiable | CG13 |
| le Puits d'Auzon Nord | B | 226 | 3 080 | 04/06/1974- acte de cession amiable | CG13 |
| le Puits d'Auzon Nord | B | 227 | 95 960 | 04/06/1974- acte de cession amiable | CG13 |
| le Puits d'Auzon Sud | C | 529 | 813 115 | 04/06/1974- acte de cession amiable | CG13 |
| le Puits d'Auzon Nord | C | 530 | 4 000 | 04/06/1974- acte de cession amiable | CG13 |
| le Puits d'Auzon Sud | C | 531 | 82 780 | 04/06/1974- acte de cession amiable | CG13 |
| le Puits d'Auzon Sud | C | 532 | 1 651 | 04/06/1974- acte de cession amiable | CG13 |

# DOMAINE DEPARTEMENTAL DE LA SINNE PUITS D'AUZON

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Figure 5

200 m

CONSEIL GENERAL BOUCHES-DU-RHÔNE

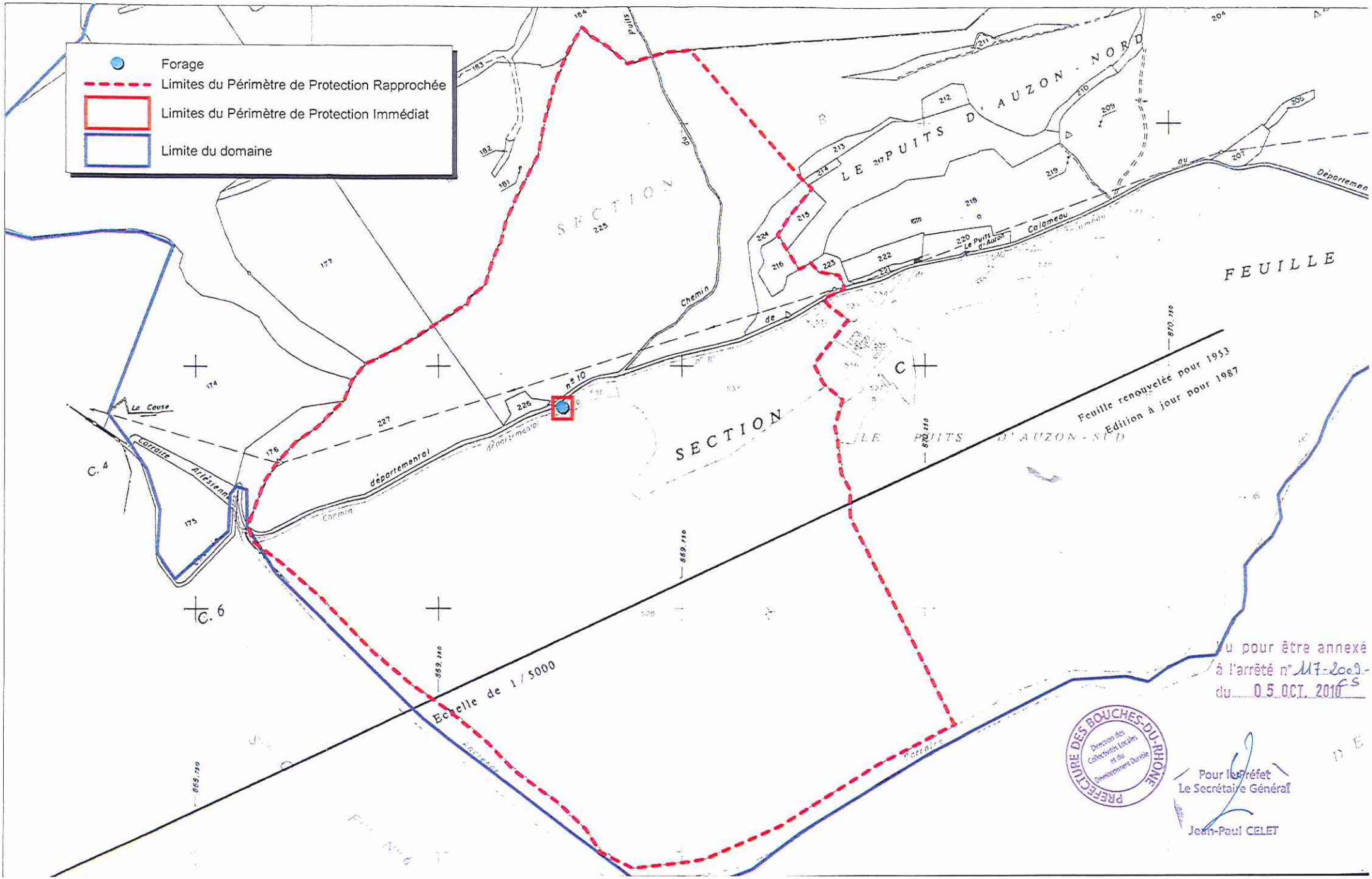


Vu pour être annexé
à l'arrêté n° M7-2009-
du 05 OCT. 2010

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET